Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 073-217302827-20261009-2026_10_76-DE

N°2026-10-76

DEPARTEMENT
DE LA SAVOIE
ARRONDISSEMENT
CHAMBERY
CANTON
LES ECHELLES

Commune de ST THIBAUD DE COUZ

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

du 09 OCTOBRE 2026

Date de convocation
02/10/2026
Date d'affichage
02/102026

L'an deux mil vingt-six, le neuf octobre, à 19 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT THIBAUD DE COUZ étant réuni au lieu ordinaire de ses séances.
Après convocation légale, sous la présidence de Mme FAYARD Marion, Maire
Conformément à l'article L.2121.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.

Nombre de conseillers
15
Présents
11
Votants
11

M. ALLES Philippe, M. BLANCHARD Arnaud, M. BRAT Sylvain, M. CAUTERMAN Arnold, Mme COMBE Laure-Anne, Mme JASSERAND Jennyfer, Mme MARTIN Natacha, M. PERILLAT-AMEDEE Kiliann, Mme VINCENT Céline, M. VUILLET Thomas.

Absents excusés : Mme EMPTAZ Lolita, M. BLANQUET Denis, M. RICARD Olivier, Mme PEYSSON Audrey.

Mme MARTIN Natacha a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

SDES – ADHESION à la COMPETENCE TRANSITION ENERGETIQUE – ANNEE 2027

Suite à l'évolution des statuts du SDES en janvier 2026 (avis favorable du conseil municipal du 09/12/2025), la compétence concernant la transition énergétique nécessite une adhésion au préalable.
Madame la Maire fait part que la transition écologique est un levier majeur pour les collectivités : pour les projets de maîtrise d'énergie, de rénovation du patrimoine…
Cette participation financière sera mobilisable en 2027 auprès du SDES en contrepartie d'une adhésion équivalent à 0.50 € par habitant et par an.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Valide l'adhésion à la compétence « transition écologique » du SDES à partir du 1er janvier 2027 et sa participation financière.
- Autorise Madame la Maire à signer la convention avec le SDES.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance,

Natacha MARTIN

La Maire,

MAIRIE de SAINT THIBAUD de COUZ

Marion FAYARD

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 073-217302827-20261009-2026_10_77-DE

N°2026-10-77

DEPARTEMENT
DE LA SAVOIE
ARRONDISSEMENT
CHAMBERY
CANTON
LES ECHELLES

Commune de ST THIBAUD DE COUZ

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

du 09 OCTOBRE 2026

Date de convocation
02/10/2026
Date d'affichage
02/102026

L'an deux mil vingt-six, le neuf octobre, à 19 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT THIBAUD DE COUZ étant réuni au lieu ordinaire de ses séances.
Après convocation légale, sous la présidence de Mme FAYARD Marion, Maire
Conformément à l'article L.2121.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.

Nombre de conseillers
15
Présents
11
Votants
11

M. ALLES Philippe, M. BLANCHARD Arnaud, M. BRAT Sylvain, M. CAUTERMAN Arnold, Mme COMBE Laure-Anne, Mme JASSERAND Jennyfer, Mme MARTIN Natacha, M. PERILLAT-AMEDEE Kiliann, Mme VINCENT Céline, M. VUILLET Thomas.

Absents excusés : Mme EMPTAZ Lolita, M. BLANQUET Denis, M. RICARD Olivier, Mme PEYSSON Audrey.

Mme MARTIN Natacha a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

POLITIQUE de SUBVENTIONS aux ASSOCIATIONS – ANNEE 2027

M. Brat présente le projet de politique de subventions aux associations.

Cette politique de subventions a pour objectif de définir un cadre clair, transparent et équitable pour l'attribution des aides communales aux associations. Elle précise les bénéficiaires éligibles, les différentes catégories de subventions pouvant être accordées (fonctionnement, projet, exceptionnelle et investissement), ainsi que les critères d'appréciation des demandes et les modalités de dépôt, d'instruction et de suivi des dossiers.
Cette démarche répond à une double ambition : soutenir activement le dynamisme associatif local, qui constitue un acteur essentiel de la vie communale, tout en garantissant une utilisation rigoureuse et responsable des deniers publics. Elle vise également à assurer l'égalité de traitement entre les associations grâce à des règles connues de tous, des critères objectifs d'évaluation et une procédure transparente.
Enfin, cette politique renforce la sécurité juridique des décisions prises par la commune, favorise une meilleure lisibilité des aides accordées et permet d'accompagner prioritairement les projets présentant un intérêt général et un bénéfice concret pour les habitants.
Le conseil municipal demeure pleinement souverain dans ses décisions d'attribution des subventions, au regard des demandes présentées et des capacités budgétaires de la collectivité.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents valide la politique de subventions aux associations et son règlement en annexe.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance,

Natacha MARTIN

La Maire,

Marion FAYARD

MAIRIE de SAINT THIBAUD DE COUZ

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 073-217302827-20261009-2026_10_77-DE

	NOTE DE PROCEDURE	
SAINT THIBAUD DE COUZ	**POLITIQUE DE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS**	**NDP 2026-01 Association**

OBJET DE LA NOTE DE PROCEDURE
La présente politique a pour objet de définir les principes, critères et modalités d'attribution des subventions accordées par la commune aux associations et organismes à but non lucratif.

REFERENT(S) EN CHARGE DU SUIVI
Sylvain BRAT, Adjoint

DATE	N° DE VERSION	NATURE ET SYNTHESE DES MODIFICATIONS
18/09/26	V1	Création

SOMMAIRE

1 PREAMBULE 2
2 PROCEDURE GENERALE 3
2.1 Dispositions générales 3
2.1.1 Objet du règlement 3
2.1.2 Principes directeurs 3
2.1.3 Autorité compétente 3
2.2 Organismes éligibles 4
2.2.1 Bénéficiaires 4
Associations 4
Organismes 4
Structures extérieures 4
2.2.2 Organismes exclus 4
2.3 Catégorie de subvention 5
2.3.1 Subvention de fonctionnement 5
2.3.2 Subvention de projet 5
2.3.3 Subvention exceptionnelle 5
2.3.4 Subvention d'investissement 5
2.3.5 Modalités financières et fréquence des demandes 6
A. Subvention annuelle de fonctionnement 6
B. Subvention de projet ou d'événement 6
C. Subvention exceptionnelle 6
D. Subvention d'investissement 7
2.4 Critères d'attribution 7
2.4.1 Critères généraux 7
2.4.2 Critères relatifs à l'organisme 8
2.4.3 Critères territoriaux 8
2.4.3 Critères financiers 8
2.5 Procédure de demande 9

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 073-217302827-20261009-2026_10_77-DE

2.5.1 Calendrier 9
2.5.2 Pièces obligatoires 9
2.5.3 Dossier incomplet 9
3 MODALITES DE SUIVI 10
3.1 Instruction des dossiers 10
3.1.1 Examen administratif 10
3.1.2 Analyse des demandes 10
3.1.3 Décision 10
3.2 versement et utilisation 10
3.2.1 Modalités de versement 10
3.2.2 Affectation de la subvention 11
3.3 Obligations des bénéficiaires 11
3.3.1 Communication 11
3.3.2 Bilan 11
3.3.3 Conservation des pièces 11
3.4 Contrôles et sanctions 11
3.4.1 Contrôle 11
3.4.2 Restitution des sommes 12
3.4.3 Exclusion 12
3.5 Dispositions finales 12
3.5.1 Entrée en vigueur 12
3.5.2 Révision 12
4 ANNEXES 12

1 PREAMBULE

La commune de Saint-Thibaud-de-Couz reconnaît le rôle essentiel des associations, organismes et acteurs locaux dans l'animation de la vie communale, le développement du lien social et la mise en œuvre d'actions d'intérêt général.

Par le présent règlement, la commune entend :

- garantir la transparence des aides accordées ;
- assurer l'égalité de traitement des demandeurs ;
- définir les modalités d'instruction des dossiers ;
- préciser les critères d'évaluation des demandes ;
- encadrer l'utilisation des fonds publics.

L'attribution d'une subvention constitue une aide facultative de la commune. Aucun organisme ne peut se prévaloir d'un droit à l'obtention ou au renouvellement d'une subvention.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 073-217302827-20261009-2026_10_77-DE

2 PROCEDURE GENERALE

2.1 Dispositions générales

2.1.1 Objet du règlement

Le présent règlement fixe :

- les bénéficiaires éligibles ;
- les catégories de subventions ;
- les conditions d'attribution ;
- les modalités de contrôle ;
- les obligations des bénéficiaires.

2.1.2 Principes directeurs

L'attribution des subventions repose sur les principes suivants :

- intérêt général ;
- transparence ;
- impartialité ;
- responsabilité dans l'utilisation des deniers publics ;
- équité entre les demandeurs.

Les crédits affectés aux subventions sont votés chaque année lors de l'adoption du budget communal.

2.1.3 Autorité compétente

Le Conseil municipal est seul compétent pour décider de l'attribution des subventions.

Une commission municipale peut être chargée de l'étude préalable des dossiers.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 073-217302827-20261009-2026_10_77-DE

2.2 Organismes éligibles

2.2.1 Bénéficiaires

Peuvent bénéficier d'une subvention :

Associations

- associations déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901 ;
- unions ou fédérations associatives.

Organismes

- coopératives scolaires ;
- établissements d'intérêt général ;
- organismes publics ou privés à but non lucratif.

Structures extérieures

Les organismes dont le siège est situé hors de la commune peuvent être aidés lorsqu'ils démontrent un intérêt direct pour les habitants de la commune.

2.2.2 Organismes exclus

Ne peuvent bénéficier d'une subvention :

- les partis politiques ;
- les syndicats pour leurs activités statutaires ;
- les organismes à but lucratif ;
- les associations ayant un objet contraire à l'ordre public ;
- les associations n'ayant pas respecté leurs obligations lors d'une précédente subvention.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 073-217302827-20261009-2026_10_77-DE

2.3 Catégorie de subvention

2.3.1 Subvention de fonctionnement

Elle contribue aux dépenses générales nécessaires à l'activité courante de l'organisme :

- loyers ;
- assurances ;
- fournitures ;
- dépenses administratives ;
- charges de fonctionnement.

2.3.2 Subvention de projet

Elle finance une action ou un événement déterminé.

Exemples :

- manifestation culturelle ;
- tournoi sportif ;
- action environnementale ;
- projet éducatif ;
- événement caritatif.

2.3.3 Subvention exceptionnelle

Elle peut être accordée :

- en cas d'événement imprévu ;
- lors d'une opération présentant un intérêt particulier ;
- en raison d'une situation exceptionnelle.

2.3.4 Subvention d'investissement

Elle concerne :

- l'achat de matériel ;
- l'acquisition d'équipements ;
- l'aménagement de locaux ;
- les travaux d'amélioration d'infrastructures.

2.3.5 Modalités financières et fréquence des demandes

A. Subvention annuelle de fonctionnement

Cette aide vise à soutenir les dépenses courantes de l'association.

Fréquence :

- Une seule demande par association et par année civile.

Montant indicatif :

- Jusqu'à 500 € pour les associations locales ;
- Des montants supérieurs peuvent être accordés sur décision motivée du Conseil municipal.

B. Subvention de projet ou d'événement

Cette aide finance une action ponctuelle ou une manifestation spécifique.

Exemples :

- fête locale ;
- tournoi sportif ;
- exposition ;
- manifestation culturelle ;
- action de sensibilisation.

Fréquence :

- Plusieurs demandes possibles dans l'année selon les projets présentés.

Montant indicatif :

- Participation pouvant représenter jusqu'à 50 % du coût prévisionnel du projet.
- Le reste du financement doit provenir de l'autofinancement de l'association ou d'autres partenaires.

C. Subvention exceptionnelle

Cette aide répond à une situation imprévue ou à une opportunité particulière.

Exemples :

- anniversaire d'une association ;
- participation à une compétition nationale ;
- organisation d'un événement d'intérêt communal non prévu au budget.

Fréquence :

- Exceptionnelle et non reconductible automatiquement.

Montant indicatif :

- Jusqu'à 1 000 € sauf décision particulière du Conseil municipal.

D. Subvention d'investissement

Cette aide permet l'acquisition de matériel durable ou la réalisation de travaux.

Exemples :

- achat de matériel sportif ;
- achat de matériel informatique ;
- aménagement de locaux associatifs.

Fréquence :

- Selon les besoins justifiés de l'association.

Montant indicatif :

- Participation pouvant représenter jusqu'à 30 % à 50 % de la dépense engagée selon l'intérêt communal du projet.

2.4 Critères d'attribution

2.4.1 Critères généraux

Les demandes sont examinées selon :

- leur impact sur la population ;
- leur contribution à l'intérêt communal ;
- leur cohérence avec les politiques municipales ;

- leur faisabilité technique et financière.

2.4.2 Critères relatifs à l'organisme

Sont notamment étudiés :

- ancienneté de l'association ;
- qualité de la gouvernance ;
- régularité de la tenue des assemblées générales ;
- transparence financière ;
- nombre d'adhérents.

2.4.3 Critères territoriaux

Une attention particulière est portée à :

- la présence sur le territoire communal ;
- la participation des habitants ;
- le rayonnement des actions proposées.

2.4.3 Critères financiers

L'instruction tient compte :

- du budget de l'organisme ;
- des réserves financières disponibles ;
- des autres financements obtenus ;
- de la capacité d'autofinancement.

La commune veillera à ce que le montant des subventions versées demeure proportionné aux besoins réels de l'association. Une attention particulière sera portée aux réserves financières disponibles afin d'assurer une répartition équitable des crédits municipaux entre les différents bénéficiaires

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 073-217302827-20261009-2026_10_77-DE

2.5 Procédure de demande

2.5.1 Calendrier

Les demandes annuelles doivent être déposées au plus tard le :

30 septembre de l'année

ou toute autre date fixée annuellement par la commune.

2.5.2 Pièces obligatoires

Le dossier doit comprendre :

- formulaire communal de demande ;
- statuts à jour ;
- récépissé de déclaration ;
- composition du bureau ;
- rapport d'activité ;
- comptes approuvés ;
- budget prévisionnel ;
- relevé d'identité bancaire ;
- attestation d'assurance ;
- Description du projet si subvention de projet.

2.5.3 Dossier incomplet

Tout dossier incomplet pourra :

- faire l'objet d'une demande de complément ;
- être ajourné ;
- être déclaré irrecevable.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 073-217302827-20261009-2026_10_77-DE

3 MODALITES DE SUIVI

3.1 Instruction des dossiers

3.1.1 Examen administratif

Les services communaux vérifient :

- la recevabilité du dossier ;
- la complétude des pièces ;
- l'éligibilité du demandeur.

3.1.2 Analyse des demandes

Les demandes sont évaluées à l'aide d'une grille de notation.

L'instruction aboutit à :

- une proposition d'attribution ;
- une proposition de rejet ;
- une proposition d'attribution partielle.

3.1.3 Décision

Après avis de la commission compétente, le Conseil municipal délibère sur :

- l'attribution ;
- le montant ;
- les conditions éventuelles d'utilisation.

3.2 versement et utilisation

3.2.1 Modalités de versement

Le versement peut intervenir :

- en une seule fois ;
- en plusieurs échéances ;
- après réalisation de l'action.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 073-217302827-20261009-2026_10_77-DE

3.2.2 Affectation de la subvention

La subvention doit être exclusivement affectée à l'objet pour lequel elle a été accordée.

Toute modification substantielle doit être signalée à la commune.

3.3 Obligations des bénéficiaires

3.3.1 Communication

Le bénéficiaire s'engage à faire apparaître le soutien de la commune sur :

- affiches ;
- programmes ;
- réseaux sociaux ;
- communiqués ;
- publications diverses.

3.3.2 Bilan

Le bénéficiaire transmet :

- un compte-rendu financier ;
- un bilan qualitatif ;
- les justificatifs nécessaires.

3.3.3 Conservation des pièces

Les documents justificatifs doivent être conservés pendant cinq ans minimum.

3.4 Contrôles et sanctions

3.4.1 Contrôle

La commune peut procéder à tout moment :

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 073-217302827-20261009-2026_10_77-DE

- à une demande de pièces complémentaires ;
- à un contrôle administratif ;
- à une vérification de l'utilisation des fonds.

3.4.2 Restitution des sommes

Le remboursement total ou partiel pourra être exigé notamment en cas :

- d'utilisation non conforme ;
- de non-réalisation du projet ;
- de fausse déclaration ;
- de refus de produire les justificatifs demandés.

3.4.3 Exclusion

La commune peut exclure temporairement ou définitivement un bénéficiaire du dispositif.

3.5 Dispositions finales

3.5.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après son adoption par délibération du Conseil municipal.

3.5.2 Révision

Le Conseil municipal peut modifier le présent règlement à tout moment.

4 ANNEXES

ANNEXE 1 - FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION
ANNEXE 2 - GRILLE D'ÉVALUATION DES DEMANDES
ANNEXE 3 - CONVENTION TYPE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ANNEXE 4 - TABLEAU DE SUIVI ANNUEL DES SUBVENTIONS

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 073-217302827-20261009-2026_10_78-DE

N°2026-10-78

DEPARTEMENT
DE LA SAVOIE
ARRONDISSEMENT
CHAMBERY
CANTON
LES ECHELLES

Commune de ST THIBAUD DE COUZ

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

du 09 OCTOBRE 2026

Date de convocation
02/10/2026
Date d'affichage
02/102026

L'an deux mil vingt-six, le neuf octobre, à 19 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT THIBAUD DE COUZ étant réuni au lieu ordinaire de ses séances.
Après convocation légale, sous la présidence de Mme FAYARD Marion, Maire
Conformément à l'article L.2121.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.

Nombre de conseillers
15
Présents
11
Votants
11

M. ALLES Philippe, M. BLANCHARD Arnaud, M. BRAT Sylvain, M. CAUTERMAN Arnold, Mme COMBE Laure-Anne, Mme JASSERAND Jennyfer, Mme MARTIN Natacha, M. PERILLAT-AMEDEE Kiliann, Mme VINCENT Céline, M. VUILLET Thomas.

Absents excusés : Mme EMPTAZ Lolita, M. BLANQUET Denis, M. RICARD Olivier, Mme PEYSSON Audrey.

Mme MARTIN Natacha a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

ADMISSION EN NON VALEUR BUDGET M 57 ET BUDGET M 49

M. Brat présente au conseil municipal la demande d'admission en non-valeur du service de gestion comptable de Pont-de-Beauvoisin pour le budget principal et le budget assainissement.

La liste ci-dessous regroupe les créances présentées en non-valeur qui n'ont pu être recouvrées au terme du processus de poursuites s'avérant infructueux.

Les sommes figurant sur cet état étant irrécouvrable, il y a lieu d'émettre un mandat de paiement au compte 6541 et 6542 :

Admission en non-valeur	Montant présenté
M. 57	147.87 €
M. 49	67.68 €

L'admission non-valeur entraîne une sincérité budgétaire sinon il ne permettrait pas de rendre le résultat budgétaire cumulé conforme à la réalité financière de la collectivité (le résultat budgétaire cumulé actuel comprend des sommes que la collectivité ne pourrait pas encaisser).

L'admission en non-valeur permet de corriger cette distorsion en rendant plus sincère le résultat budgétaire cumulé de fin d'exercice.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents valide les admissions en non-valeur :

- au budget principal d'un montant de 147.87 € à imputer au compte 6542.
- au budget assainissement d'un montant de 67.68 € à imputer au compte 6541.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance,
Natacha MARTIN

La Maire,
Marion FAYARD

MAIRIE de SAINT THIBAUD DE COUZ

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 073-217302827-20261009-2026_10_79-DE

N°2026-10-79

DEPARTEMENT
DE LA SAVOIE
ARRONDISSEMENT
CHAMBERY
CANTON
LES ECHELLES

Commune de ST THIBAUD DE COUZ

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

du 09 OCTOBRE 2026

Date de convocation
02/10/2026
Date d'affichage
02/102026

L'an deux mil vingt-six, le neuf octobre, à 19 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT THIBAUD DE COUZ étant réuni au lieu ordinaire de ses séances.
Après convocation légale, sous la présidence de Mme FAYARD Marion, Maire
Conformément à l'article L.2121.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.

Nombre de conseillers
15
Présents
11
Votants
11

M. ALLES Philippe, M. BLANCHARD Arnaud, M. BRAT Sylvain, M. CAUTERMAN Arnold, Mme COMBE Laure-Anne, Mme JASSERAND Jennyfer, Mme MARTIN Natacha, M. PERILLAT-AMEDEE Kiliann, Mme VINCENT Céline, M. VUILLET Thomas.

Absents excusés : Mme EMPTAZ Lolita, M. BLANQUET Denis, M. RICARD Olivier, Mme PEYSSON Audrey.

Mme MARTIN Natacha a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

VALIDATION REGLEMENT d'AFFOUAGE 2026-2027

M. Vuillet présente le nouveau règlement d'affouage 2026-2027 proposé par le nouveau garde forestier.

La coupe concerne la parcelle n°35 côté Epine. Cette année, le garde forestier a eu la volonté de changer le type de marquage des arbres à abattre : il s'agit des feuillus martelés et griffés.

Les personnes intéressées ont jusqu'au 10 octobre pour s'inscrire. M. Alain Brisa assurera le tirage au sort. La corvée correspondant à une journée de travail est toujours d'actualité (nettoyage cunettes) ou alors il est proposé à la personne d'être redevable d'un montant de 100 €.

Pour l'affouage 2026/2027, il est proposé comme garants :
- M. Alain BRISA
- M. Thomas VUILLET
- Mme Céline VINCENT

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :
- Valide le règlement d'affouage 2026/2027 présenté.
- Valide la désignation des garants :
 - M. Alain BRISA
 - M. Thomas VUILLET
 - Mme Céline VINCENT

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance,

Natacha MARTIN

La Maire,

MAIRIE de SAINT THIBAUD COUZ

Marion FAYARD

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 073-217302827-20261009-2026_10_79-DE

REGLEMENT D'AFFOUAGE

AFFOUAGES 2026/2027 - REGLEMENT D'EXPLOITATION

FORET COMMUNALE DE : ST THIBAUD **PARCELLE : 35**

Rappels importants :

L'exploitation se fait par les affouagistes, sous la responsabilité des trois garants désignés par délibération du Conseil Municipal. Pour l'affouage **2026/2027,** sont désignés comme **garants** :

- M. Alain BRISA
- M. Thomas VUILLET
- MME. Céline VINCENT

Le présent règlement vise l'exploitation : de taillis et petites futaies désignées sur pied et martelées au marteau ou griffé. Les lots sont situés parcelle 35 coté Epine.

Bénéficiaires et rôle d'affouage :

L'affouage est partagé par foyer. Sont admises au partage de l'affouage les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune au moment où le conseil municipal arrête la liste annuelle des affouagistes (rôle d'affouage).
Les habitants souhaitant bénéficier de l'affouage font une inscription volontaire en mairie tous les ans.
Le conseil municipal arrête annuellement le rôle d'affouage, l'affiche publiquement et le transmet au receveur municipal.

Lot d'affouage :

Le lot d'affouage est délivré sur pied. La quantité du lot d'affouage est volontairement proportionnée aux besoins domestiques (application du code forestier) et est fixé à 10 m3 apparent.

Il est interdit pour les affouagistes de revendre tout ou partie du lot de bois de chauffage qui leur a été délivré en nature (art. L 243-1 du Code Forestier).

Conditions d'exploitation :

La délibération du Conseil municipal fixe les délais dans lesquels la coupe doit être exécutée :

1 - **Le délai d'exploitation est fixé au 31 août 2027. Après cette date, l'exploitation (abattage et vidange au tracteur ou encore lançage) est interdite.**

Si un affouagiste n'a pas terminé sa coupe dans ce délai fixé par délibération, il sera déchu de ses droits sur son lot d'affouage (article L.243-1 du Code forestier).

2 - **Le délai d'enlèvement est fixé au 30 septembre 2027** pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses et neigeuses.

Consignes impératives à respecter :
- A/ **Arbres à abattre** : - les feuillus martelés,
 - les feuillus griffés

- B/ **Arbres à ne pas abattre** : - les résineux,
 - les feuillus non griffés
 - les houx

- C/ obligation d'ébrancher au fur et à mesure de l'abattage et débardage du bois façonné et ébranché.
- D/ obligation de mettre en place des panneaux « accès interdit » pendant l'exploitation.
- E/ les pistes et routes forestières doivent être laissées libre à la circulation en permanence.
- F/ débardage uniquement par temps sec.
- G/ les tas de bois stockés en bordure de route ou sur place sont à évacuer rapidement.
- H/ Tous feux interdits, laisser les lieux propres et sans déchets.

DEBUT d'exploitation possible à partir de la délivrance du permis d'exploiter aux conditions suivantes :

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 073-217302827-20261009-2026_10_79-DE

- si la journée de travail a été effectuée,
- si le coupon d'acceptation du règlement de coupe a été retourné signé en mairie.
- si l'attestation d'assurance responsabilité civile a été fournie.
- si la taxe d'affouage fixée à 100 € a été réglée.

Le non-respect de ces mesures entraîne un an d'interdiction de solliciter une nouvelle coupe.

Responsabilité de l'affouagiste

A partir de la remise de son lot à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien. Il est donc responsable de tout dommage qu'un arbre de son lot peut causer à autrui ; il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation. Il peut être pénalement et personnellement responsable de tous délits d'imprudence commis lors de l'exploitation (accident mortel ou entraînant des blessures à un tiers par suite d'inattention ou négligence, maladresse lors de l'exploitation notamment incendie). Pour exercer l'affouage, il est nécessaire de souscrire une assurance « responsabilité civile Chef de famille », et de pouvoir présenter – en mairie - une copie de l'attestation de cette assurance.

L'exploitation forestière est une activité dangereuse qui impose le respect des règles élémentaires de prudence (cf. règles de sécurité en annexe n°2).

Le port d'équipements de protection individuels de sécurité est obligatoire.

Sanctions

En cas de dommages, le Maire décide, en fonction des circonstances propres à chaque incident, du montant des réparations civiles. Si les dommages sont liés à une infraction pénale, le maire peut décider de se constituer partie civile à défaut d'indemnisation amiable.

Le non respect du présent règlement d'affouage ou du Règlement National d'Exploitation Forestière est sanctionné d'une pénalité forfaitaire de 90€ TTC. En outre, un affouagiste n'ayant pas terminé sa coupe dans le délai fixé par le présent règlement, s'expose à la déchéance de ses droits sur le lot attribué (article L.243-1 du Code forestier).

Pour en savoir plus, il est possible de consulter :

- le Code forestier et le Code de l'Environnement sur le site Internet de Légifrance : www.legifrance.gouv.fr
- le Règlement National d'Exploitation Forestière est consultable sur le site Internet de l'ONF : www.onf.fr

ENGAGEMENT PERSONNEL DU BENEFICIAIRE DE L'AFFOUAGE

Je soussigné _____ _____ bénéficiaire de l'affouage pour la campagne **2026/2027** sur la commune de **SAINT THIBAUD DE COUZ**, reconnais avoir pris connaissance de son règlement d'affouage ainsi que des conseils de sécurité précisés dans son annexe.

Je m'engage à :

- ➔ respecter ce règlement ;
- ➔ ne pas revendre tout ou partie du bois de chauffage qui m'a été délivré en nature par la commune, conformément à l'article L.243-1 du Code forestier ;
- ➔ souscrire une assurance « responsabilité civile Chef de famille », et présenter une copie de l'attestation de cette assurance si on me le demande ;
- ➔ avertir tout parent ou ami m'aidant à exploiter ma portion d'affouage, qu'il doit s'assurer qu'il a souscrit une assurance « responsabilité civile Chef de famille ».

A St THIBAUD, le_____

Signature de l'ayant droit précédée de la mention « lu et approuvé » :

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 073-217302827-20261009-2026_10_79-DE

AFFOUAGISTES, VOUS INTERVENEZ EN FORET
PENSEZ A VOTRE SECURITE ET A CELLES DES AUTRES.

Vous allez travailler en forêt. L'exploitation forestière est une activité dangereuse. Elle exige un réel savoir - faire et des équipements adaptés.

Les accidents liés à l'exploitation (et à l'enlèvement) des bois, sont une réalité. Ils sont fréquents et souvent graves.

CHOCS	= 30 %	JAMBES ET PIEDS	= 28 %
CHUTES	= 20 %	BRAS ET MAINS	= 29 %
EFFORT MUSCULAIRE	= 18 %	TETE	= 10 %
COUPURES	= 10 %	YEUX	= 8 %

Sources : statistiques des salariés déclarés à la MSA – Lorraine

Pour les professionnels, la réglementation impose le port des équipements de protection individuelle suivants :
- casque forestier,
- gants adaptés,
- pantalon anti-coupure,
- chaussures ou bottes de sécurité.

Le matériel utilisé doit répondre à la conformité européenne (CE).

Parce que l'enlèvement de l'affouage présente les mêmes risques, il est demandé aux affouagistes d'adopter les mêmes équipements

MUNISSEZ-VOUS D'UNE TROUSSE DE SECOURS DE 1ère URGENCE

- Ne partez jamais seul sur un chantier, préférez le travail en équipe.
- Dans tous les cas, informez votre entourage du lieu précis de votre travail.
- Placez, dès votre arrivée sur site, votre véhicule en bonne position de départ.
- Laisser la voie d'accès au chantier libre.
- Ne travaillez pas par grand vent, le risque de chute de branches étant important.
- Faites intervenir un professionnel de l'exploitation en cas de dangerosité.

EN CAS D'ACCIDENT

Téléphone des pompiers : **18** Téléphone du SAMU : **15** Depuis un téléphone mobile : **112**

Le message d'appel devra préciser :
- **Le lieu exact de l'accident,**
- **Le point de rencontre à fixer avec les secours,**
- **La nature de l'accident,**
- **La nature des lésions constatées,**
- **Toute situation particulière qu'il paraît utile de signaler,**
- **Ne jamais raccrocher le premier.**

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 073-217302827-20261009-2026_10_80-DE

N°2026-10-80

DEPARTEMENT
DE LA SAVOIE
ARRONDISSEMENT
CHAMBERY
CANTON
LES ECHELLES

Commune de ST THIBAUD DE COUZ

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

du 09 OCTOBRE 2026

Date de convocation
02/10/2026
Date d'affichage
02/102026

L'an deux mil vingt-six, le neuf octobre, à 19 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT THIBAUD DE COUZ étant réuni au lieu ordinaire de ses séances.
Après convocation légale, sous la présidence de Mme FAYARD Marion, Maire
Conformément à l'article L.2121.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.

Nombre de conseillers
15
Présents
11
Votants
11

M. ALLES Philippe, M. BLANCHARD Arnaud, M. BRAT Sylvain, M. CAUTERMAN Arnold, Mme COMBE Laure-Anne, Mme JASSERAND Jennyfer, Mme MARTIN Natacha, M. PERILLAT-AMEDEE Kiliann, Mme VINCENT Céline, M. VUILLET Thomas.

Absents excusés : Mme EMPTAZ Lolita, M. BLANQUET Denis, M. RICARD Olivier, Mme PEYSSON Audrey.

Mme MARTIN Natacha a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

DEBLOCAGE FONDS d'AMORCAGE pour COUPE de BOIS AUPRES DE L'ASSOCIATION COMMUNES FORESTIERES

M. Vuillet précise que plusieurs parcelles de bois (côté Epine) sont en cours d'attaques de scolytes et qu'il devient urgent de procéder à des coupes sanitaires pour pouvoir les vendre.

Le coût d'abattage et de débardage étant important, il est proposé au conseil municipal l'intérêt pour la commune de demander à bénéficier du fonds d'amorçage qui est une avance de trésorerie sans intérêt, sur 9 mois, qui couvre les frais de mobilisation des bois entre l'engagement des dépenses et la perception des recettes. Le bois d'œuvre et le bois énergie sont concernés par cette avance remboursable.

Le but de ce fonds est de :

- Favoriser la maîtrise d'ouvrage communale.
- Favoriser l'entretien des forêts de montagne à rôles multifonctionnels tout en mobilisant du bois.
- Contribuer à l'exploitation en zone à risque et qui sont aujourd'hui non entretenues.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Décide de demander la mise à disposition du fonds d'amorçage pour sa coupe de bois (parcelles 33.u, 38.u, i.u, 32.u, 28.u, 26.u, 27.u) de 300 m3 pour un montant de 20 000 €.
- S'engage à respecter les conditions prévues dans la convention qui sera signée entre la commune de St Thibaud de Couz et l'Association des Communes forestières de Savoie.
- S'engage à rembourser le fonds d'avance à la perception de la recette de la vente des produits, dans les conditions précisées ci-dessous :
 - le remboursement se fait en une fois,
 - il est exigible dès que la recette qui suit l'achèvement des travaux est supérieure à la dépense réalisée.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 073-217302827-20261009-2026_10_80-DE

La durée de l'avance ne peut néanmoins être supérieure à neuf mois. Au-d[illegible]ce délai, l'avance doit être remboursée immédiatement à l'Association des Communes forestières, qu[illegible] la Commune.

- Charge Madame la maire de signer les documents nécessaires au déblocage du fonds d'amorçage et au remboursement ultérieur de l'avance selon les conditions prévues dans la convention.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance,

Natacha MARTIN

La Maire,

MAIRIE de SAINT THIBAUD de COUZ

Marion FAYARD

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 073-217302827-20261009-2026_10_80-DE

CONVENTION
De mise à disposition du fonds d'amorçage en Savoie
ENTRE l'ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES DE SAVOIE ET LES COMMUNES

Avance de trésorerie pour financer les frais liés aux travaux d'entretien et permettant de mobiliser une ressource forestière

Ce fonds est mis à disposition par le Conseil Départemental de SAVOIE

ENTRE :

L'association des Communes Forestières de Savoie (siège administratif : Maison des parcs et de la montagne, 256 rue de la République, 73000 CHAMBERY) représentée par son président, Monsieur Georges COMMUNAL,

ET

La Commune de Saint Thibaud de Couz représentée par Madame Marion FAYARD, Maire.

IL EST DECIDE CE QUI SUIT

Article 1 : Principe

• Mettre en place un fonds d'amorçage permettant l'entretien de des forêts de montagne à rôles multifonctionnels tout en mobilisant du bois.

• Contribuer à l'exploitation en zone à risque et qui sont aujourd'hui non entretenues.

• Pour cela, mettre à disposition des propriétaires qui avancent les frais de mobilisation du bois (exploitation, stockage et transport) une avance de trésorerie remboursable. Cette avance permet de couvrir les frais de mobilisation entre l'engagement des dépenses et la perception des recettes. La cible est celle du bois d'œuvre et du bois énergie.

• Apporter aux communes la possibilité de se faire assister tout au long de la réflexion et de la mise en œuvre des chantiers, voir de les représenter si elles en font la demande.

Cette avance est versée aux communes pour une durée maximum de **9 mois**, sans intérêt. Au terme de la période, les fonds devront être intégralement remboursés à l'Association des Communes Forestière de Savoie.

Article 2 : Objet du fonds

Ce fonds est réservé aux communes forestières adhérentes à l'Association des Communes Forestières de Savoie et adhérentes à PEFC.

Le montant avancé aux communes ou à leur regroupement correspond aux frais nécessaires à la mise en marché des bois façonnés :

- Exploitation et débardage
- Transport des bois
- Façonnage et stockage

Pour les opérations de production de bois énergie, les frais de broyage du bois peuvent également être pris en compte.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 073-217302827-20261009-2026_10_80-DE

Article 3 : Fonctionnement de l'avance

Article 3.1 : Décision d'éligibilité d'une opération

Les opérations prévues à l'article 2 sont rendues éligibles par validation du Comité départemental de gestion du fonds d'amorçage. La demande est formulée par la Commune ou son regroupement, auprès de l'Association des Communes Forestières de Savoie qui va instruire le dossier en fonction :

- de la conformité administrative de la demande et, notamment, de l'engagement de remboursement de la commune ;

- des ordres de priorité donnés par le Comité de gestion du fonds. A savoir :
 - Les communes « forestièrement très fragiles et fragiles » ;
 - Pour ces communes en priorité les demandes concernant :
 - les coupes à câble
 - les coupes des bois scolytés
 - les coupes publiques/privées

- de la disponibilité du montant sollicité au regard des autres engagements pris par ailleurs dans le cadre de la gestion du fonds.

Article 3.2. Période de mise à disposition

L'avance est mise à disposition du bénéficiaire pour la période qui s'écoule entre la réception par la commune, ou son regroupement, de l'attestation de démarrage des travaux, en lien avec l'opération visée par le fonds, et la perception de la recette de la vente des produits, dans les conditions précisées ci-dessous :

- le remboursement se fait en une fois,
- il est exigible dès que la recette qui suit l'achèvement des travaux est supérieure à la dépense réalisée.

La durée de l'avance ne peut néanmoins être supérieure à **neuf mois**. Au-delà de ce délai, les fonds doivent être remboursés immédiatement à l'Association des Communes forestières, quelle que soit la recette perçue par la Commune. Des intérêts exigibles, de **1% par mois de retard de la somme attribuée,** seront octroyés sur les dossiers hors délais.

Article 3.3 : Garanties

Pour qu'une opération puisse prétendre au fonds, la Commune devra s'engager formellement par voie délibérative à rembourser le fonds dans les conditions précisées à l'article 3.2. Dans la délibération, il sera précisé que le remboursement sera budgété en indiquant la date butoir de reversement.

Article 3.4 : Libération des fonds d'amorçage

La libération du fonds d'un montant de 20 000 € correspondant à 100 % du coût HT accepté par le Comité, se fera en un versement sur présentation de l'attestation de démarrage des travaux relative à l'opération.

Les justificatifs devront faire apparaître les coûts des différentes prestations : abattage, débardage, transport, façonnage, stockage, broyage le cas échéant ainsi que le nombre de m3.

Le versement se fera par chèque sur le compte du receveur municipal de la commune ou du regroupement selon les coordonnées jointes à la demande.

Article 4 : Comité départemental de gestion du fonds d'amorçage

Le suivi du fonds d'amorçage est placé sous la responsabilité d'un Comité de gestion, qui est composé de six membres :

- trois conseillers départementaux proposés par la 4ème commission ;

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 073-217302827-20261009-2026_10_80-DE

- trois élus de communes forestières désignés par le Conseil d'Administration de l'Association des Communes Forestières.

Article 5 : Engagement des Communes ou de leurs regroupements pour la perception du fonds d'avance

La commune ou son regroupement s'engage à :

- fournir à l'Association des Communes forestières de Savoie toutes les informations nécessaires au suivi de cette opération:
 - Copie des factures avec :
 - Certification du maître d'œuvre
 - Date d'arrivée en mairie
 - Date de mandatement
 - le volume de bois sortis sur écorce pour les feuillus et sous écorce pour les résineux ;
 - les produits résultants et leurs destinations;
 - le détail des travaux ayant été pré financés.
 - Copie des factures de maîtrise d'œuvre
 - Copie des titres de recettes

- reverser le montant demandé, conformément à l'article 3.3 par virement bancaire sur le compte des Communes Forestières de Savoie.
 Compte du Crédit Agricole des Savoie n° 18106 00810 96768961740 21

- réduire le délai de règlement des prestataires de service intervenant pour la réalisation de ces opérations.

Article 6 : Engagement de l'association des Communes Forestières de Savoie

L'Association des Communes Forestières s'engage à :

- mettre à disposition les fonds dans les délais, les plus restreints possibles, après acceptation du Comité de gestion du fonds ;
- apporter son appui technique (assistance ou représentation) à la commune ou le regroupement.

Article 7 : Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties peuvent s'en remettre à l'appréciation du tribunal dont dépend le bénéficiaire, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage…etc.).

Article 8 : Communication

La commune ou son regroupement s'engage à faire référence à la participation du Département de la Savoie et de l'Association des Communes Forestières de Savoie dans tous les documents émis dans le cadre de cette action.

Fait à CHAMBERY, le

Le Président de
L'Association des Communes Forestières
de Savoie

Le Maire

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 073-217302827-20261009-2026_10_81-DE

N°2026-10-81

DEPARTEMENT
DE LA SAVOIE
ARRONDISSEMENT
CHAMBERY
CANTON
LES ECHELLES

Commune de ST THIBAUD DE COUZ

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

du 09 OCTOBRE 2026

Date de convocation
02/10/2026
Date d'affichage
02/102026

L'an deux mil vingt-six, le neuf octobre, à 19 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT THIBAUD DE COUZ étant réuni au lieu ordinaire de ses séances.
Après convocation légale, sous la présidence de Mme FAYARD Marion, Maire
Conformément à l'article L.2121.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.

Nombre de conseillers
15
Présents
11
Votants
11

M. ALLES Philippe, M. BLANCHARD Arnaud, M. BRAT Sylvain, M. CAUTERMAN Arnold, Mme COMBE Laure-Anne, Mme JASSERAND Jennyfer, Mme MARTIN Natacha, M. PERILLAT-AMEDEE Kiliann, Mme VINCENT Céline, M. VUILLET Thomas.

Absents excusés : Mme EMPTAZ Lolita, M. BLANQUET Denis, M. RICARD Olivier, Mme PEYSSON Audrey.

Mme MARTIN Natacha a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

MODALITES D'EXECUTION D'OFFICE des TRAVAUX d'ELAGAGE des PLANTATIONS PRIVEES RIVERAINES des VOIES PUBLIQUES et FIXATION des TARIFS de REFACTURATION AUX ADMINISTRES

Madame la Maire informe le conseil municipal que des courriers ont été envoyés courant septembre (environ une soixantaine) pour demander aux propriétaires de terrains à proximité des voiries et des réseaux aériens de procéder à l'élagage des végétaux.

Il est proposé au conseil municipal de prendre une délibération dans le cas où les administrés ne procéderaient pas à ses travaux.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2121-29 (compétence générale du Conseil), L. 2212-1, L. 2212-2 (pouvoirs de police du Maire) et L. 2212-2-2 (exécution forcée de l'élagage sur les voies communales aux frais des propriétaires négligents) ;

Le Code de la Voirie Routière, notamment son article R. 116-2 ;

Le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment son article D. 161-24 concernant l'élagage d'office sur les chemins ruraux.

CONSIDÉRANT :

Qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de veiller à la sûreté, la commodité et la sécurité du passage sur l'ensemble des voies publiques et chemins ruraux de la commune ;

Que la présence de branches, haies, arbres ou racines d'origine privée empiétant sur le domaine public routier nuit à la visibilité, gêne la circulation des piétons, des véhicules de secours et de collecte des déchets, et menace l'intégrité des réseaux aériens (électricité, télécoms/fibre) ;

Qu'en cas de carence des propriétaires riverains, et après mise en demeure infructueuse notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, la législation autorise la Maire à faire procéder d'office aux travaux nécessaires, aux frais exclusifs des propriétaires défaillants ;

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 073-217302827-20261009-2026_10_81-DE

Qu'il convient de définir le barème d'évaluation des frais réels engagés par la collectivité afin de permettre le recouvrement de ces sommes auprès des administrés concernés.

Il est proposé au conseil municipal :

Article 1 : d'approuver le recours à la procédure d'exécution d'office des travaux d'élagage et de taille des plantations privées empiétant sur l'emprise des voies communales et des chemins ruraux, dès lors que la mise en demeure adressée au propriétaire est restée sans effet à l'issue du délai imparti.

Article 2 : de décider que l'intégralité des coûts supportés par la commune pour réaliser ces interventions forcées sera refacturée au propriétaire négligent.

Article 3 : de fixer les modalités de calcul et le barème de refacturation des frais comme suit :

- En cas d'intervention d'une entreprise privée prestataire : Refacturation à l'euro près du montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de la facture acquittée par la commune.
- Optionnel (si la régie communale intervient elle-même) : En cas d'intervention des services techniques municipaux : l'évaluation des frais réels sera basée sur les tarifs unitaires suivants :
 - Main d'œuvre (par agent et par heure entamée) : 45 €
 - Mise à disposition du matériel lourd (broyeur, camion-benne, nacelle / par heure) 60 €
 - Frais administratifs de traitement du dossier (forfait) : 50 €

Article 4 : d'autoriser Madame la Maire à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération, à mandater les entreprises requises et à émettre à l'encontre des propriétaires défaillants les titres de recettes correspondants pour le recouvrement des sommes dues auprès du comptable public.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Approuve le recours à la procédure d'exécution d'office des travaux d'élagage et de taille des plantations privées empiétant sur l'emprise des voies communales et des chemins ruraux, dès lors que la mise en demeure adressée au propriétaire est restée sans effet à l'issue du délai imparti.

- décide que l'intégralité des coûts supportés par la commune pour réaliser ces interventions forcées sera refacturée au propriétaire négligent.

- fixe les modalités de calcul et le barème de refacturation des frais comme suit :
 - En cas d'intervention d'une entreprise privée prestataire : Refacturation à l'euro près du montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de la facture acquittée par la commune.
 - Optionnel (si la régie communale intervient elle-même) : En cas d'intervention des services techniques municipaux : l'évaluation des frais réels sera basée sur les tarifs unitaires suivants :
 - Main d'œuvre (par agent et par heure entamée) : 45 €
 - Mise à disposition du matériel lourd (broyeur, camion-benne, nacelle/par heure) 60 €
 - Frais administratifs de traitement du dossier (forfait) : 50 €
 - Frais d'intervention de commissaire de justice (frais réels)

- Autorise Madame la Maire à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération, à mandater les entreprises requises et à émettre à l'encontre des propriétaires défaillants les titres de recettes correspondants pour le recouvrement des sommes dues auprès du comptable public.
-

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance,

Natacha MARTIN

La Maire,

MAIRIE de SAINT THIBAUD de COUZ

Marion FAYARD